

**République Française**-----
Liberté-Egalité-Fraternité
-----**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Ville de Figéac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /06/08/24

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figéac,
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Luc MORESTIN, en date du 1^{er} août 2024, pour l'Union Syndicale Solidaires 46, à effet d'occuper l'espace public sur la Place des Droits de l'Enfant le samedi 10 août 2024 de 10h00 à 12h00.
CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la manifestation, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Union syndicale Solidaires 46 est autorisée à occuper la Place des Droits de l'Enfant pour un rassemblement intitulé « Halte au massacre à Gaza ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le samedi 10 août 2024 de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 3 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, les organisateurs prendront toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des piétons et usagers de la voirie.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le stand. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie : - Service à la Population
- Cabinet du Maire
- PM – Gendarmerie
- Informations municipales
- Propreté urbaine
- Service Finance

FAIT A FIGEAC, le 09 AOUT 2024
Pour le Maire Empêché,
Le Premier Adjoint Suppléant,
Bernard LANDES

